



Association des  
entrepreneurs en  
construction du  
Québec

7905, boul. Louis-H. Lafontaine  
Bureau 101  
Anjou (Québec) H1K 4E4

Tél. : 514 353-5151  
(sans frais) 800 361-4304  
Télécopieur : 514 353-6689  
Courriel : info@aecq.org  
www.aecq.org

Anjou, le 27 février 2018

CET – 005M  
C.P. – P.L. 162  
Loi sur le bâtiment

Commission de l'économie et du travail  
Direction générale des affaires parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.31  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Projet de loi n° 162**  
**Commentaires de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)**

---

Madame la Ministre,  
Membres de la Commission de l'économie et du travail,

L'AECQ a pris connaissance du projet de loi n° 162, qui vise principalement à donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau.

Dans cette optique, le projet de loi propose plusieurs modifications à la *Loi sur le bâtiment*.

Or, en étant associé au champ d'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, le mandat de l'AECQ est circonscrit exclusivement au domaine des relations du travail.

À première vue, le projet de loi n° 162 sort donc du périmètre d'intervention de notre association.

Cependant, la protection accordée aux lanceurs d'alerte soulève certaines questions en lien avec les relations du travail, notamment en ce qu'elle exempte les salariés des obligations générales de confidentialité et de loyauté auxquelles ils sont tenus en vertu de leur contrat de travail avec l'employeur.

Nos commentaires portent uniquement sur cet aspect du projet de loi.

### Modifications proposées

Il est proposé qu'une personne puisse communiquer à la Régie du bâtiment tout renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la *Loi sur le bâtiment*, ou des règlements qui en découlent. Il est spécifiquement prévu que cette règle s'appliquerait malgré toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne à l'égard de son employeur.

Ainsi, la personne qui, de bonne foi, communique effectivement tel renseignement à la Régie serait protégée contre une poursuite en responsabilité civile.

De la même façon, la loi interdirait à un employeur d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué un renseignement à la Régie ou collaboré à une enquête, une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle collaboration.

### Impacts des modifications proposées

Le Code de construction constitue l'un des règlements adoptés sous l'autorité de la *Loi sur le bâtiment*. Ce code contient d'abord des normes techniques de construction; celles-ci indiquent à l'entrepreneur comment exécuter un certain type de travail.

Parallèlement, le code peut aussi indiquer à l'entrepreneur un résultat à atteindre; plutôt que lui indiquer les spécifications précises à suivre, on lui offrira la possibilité de proposer à la Régie une méthode de réalisation qui permettra d'atteindre le résultat recherché.

Peu importe l'option qui sera retenue par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, dans les deux cas ceux-ci seront exécutés par les salariés de l'entreprise.

Le projet de loi accorde donc un droit de regard aux salariés sur la conformité des travaux exécutés par rapport aux normes de construction prévues au Code de construction.

Pire, il permet aux salariés de remettre en question la méthode alternative proposée par l'entrepreneur et les concepteurs pour atteindre le résultat indiqué au code.

Sous cet angle, l'immunité et la protection contre les représailles introduites par le projet de loi accordent une protection indue au lien d'emploi du salarié qui communique un renseignement à la Régie, alors qu'autrement ce salarié serait soumis aux obligations de confidentialité et de loyauté prévues à l'article 2088 du Code civil du Québec.

Rappelons que les méthodes alternatives de réalisation développées par un entrepreneur peuvent se traduire par un avantage concurrentiel important.

### Nature des recommandations de la Commission Charbonneau

Il nous apparaît légitime de revenir à l'esprit des recommandations de la Commission Charbonneau, qui méritent d'être replacées dans le contexte des auditions qui ont mené au dépôt du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Considérées dans leur ensemble, ces recommandations visent à contrer les situations de malversations, de fraude, de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics.

L'impact du projet de loi sur la divulgation d'information concernant la conformité technique des travaux au Code de construction ne cadre pas du tout avec les situations que l'on cherche à enrayer.

### Recommandation

Nous recommandons de limiter la portée du nouvel article 129.2 de la *Loi sur le bâtiment*, introduit par l'article 31 du projet de loi n° 162.

Cet article devrait se lire ainsi, la proposition d'amendement étant soulignée :

**129.2.** Toute personne peut communiquer à la Régie un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la présente loi ou du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Nous croyons qu'un tel amendement s'harmoniserait davantage avec les autres modifications proposées par le projet de loi, qui pour l'essentiel visent la probité, l'intégrité et la solvabilité des détenteurs de licences et des répondants.



Marc Joncas  
Président

Association des entrepreneurs en construction du Québec